



ETUDE DE MAITRE OUMAR DIALLO
 HUISSIER DE JUSTICE
 Conakry - Rép. De Guinée



BP : 992 - Tél : 622-59-75-13 / 664-87-63-11

ASSIGNATION CONTENANT OPPOSITION CONTRE
LE JUGEMENT CIVIL N° 193 DU 19 JUILLET 2024
RENDU PAR DEFAUT PAR
LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN

ORIGINAL

L'An Deux Mille Vingt Quatre

Et le Lundi 05 Août 2024 à 13H04mn

A la requête de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), représentée par son Vice-Président Monsieur Fodé Oussou FOFANA, dont le siège est sis au quartier Minière, Commune de Dixinn, Conakry, ayant pour Conseils Maîtres Salifou BEAVOGUI, Alsény Aïssata DIALLO et Amadou DIALLO, Avocats à la Cour ;

J'ai, Maître Oumar DIALLO, Huissier de Justice près les juridictions et Cour d'Appel de Conakry et demurant, en ladite ville soussigné :

628 98-73-90 **DIT ET DECLARE A :**

1- Monsieur le Chef de Greffe du Tribunal de Première Instance de Dixinn, en son cabinet sis au palais de justice dans l'enceinte dudit Tribunal, quartier Donka, Commune de Dixinn, Conakry, où, étant et parlant à : Maître Mamadou Djouldé Camara, Chef de Greffe par intérim, qui a reçu copie et visé sur l'original

2- Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO, né le 16 août 1973 à Labé, Ingénieur-Informatique, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Dixinn-landréa, Commune de Dixinn, Conakry, ayant pour Conseil, Maître Alpha Buffalo BAH, Avocat à la Cour, où, étant et parlant à : Monsieur Tafsir Doumbouya, MDC qui a reçu copie pour lui et visé sur l'original

Que par la présente, l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), représentée par son Vice-Président Monsieur Fodé Oussou FOFANA, dont le siège est sis au quartier Minière, Commune de Dixinn, Conakry

13 82 34 56

forme opposition contre le jugement civil N° 193 du 19 juillet 2024 rendu par le TPI de Dixinn ;

Et à même requête élection de domicile que dessus, j'ai huissier de justice susdit et susnommé donné assignation à comparaître en opposition à :

Monsieur *Ousmane Gaoual DIALLO*, né le 16 août 1973 à Labé, Ingénieur-Informatique, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Dixinn-landréa, Commune de Dixinn, Conakry, ayant pour Conseil, *Maître Alpha Buffalo BAH*, Avocat à la Cour, d'avoir à comparaître et se trouver présent, le Vendredi 18 octobre 2024 à 09 heures 00, jours et heures suivants, s'il y a lieu, à l'audience et par devant du Tribunal de Première instance de Dixinn, statuant en matière civile sur opposition, dans la salle ordinaire des audiences de ladite ville ;

POUR :

Voir rétracter le jugement N° 193 du 19 juillet 2024 annulant la décision d'exclusion du 1^{er} juin 2022 de Monsieur *Ousmane Gaoual DIALLO* au sein de l'UFDG et ordonnant sa réintégration.

Le dispositif dudit jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Dixinn est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut en matière civile et premier ressort ;

Après en avoir délibéré

EN LA FORME : reçoit Monsieur *Ousmane Gaoual DIALLO* en son action ;

AU FOND : L'y dit bien fondée ;

- *Constata le règlement intérieur du Parti Union des Forces Démocratiques de Guinée ;*
- *Constata le non-respect des prescriptions dudit règlement relatif à l'exclusion du demandeur par la défenderesse ;*

En conséquence,

- *Déclare nul l'acte en date du 1^{er} juin 2022 ordonnant l'exclusion de Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO, au sein du parti Union des Forces Démocratiques de Guinée ;*
- *Ordonne sa réintégration au sein dudit parti ;*
- *Lui déboute du surplus de ses prétentions ;*
- *Met les dépens à la charge de la défenderesse ;*

En application des dispositions des articles 11, 12 et suivants du statut, 54 et suivants du règlement intérieur du Parti Union des Forces Démocratiques de Guinée, 1091 du Code Civil, 9, 45 du Code de Procédure Civile, Économique et Administrative »

Comme son nom l'indique ce jugement a été effectivement rendu par défaut ;

En effet, c'est avec une grande surprise que dans la journée du lundi 29 juillet 2024 la requérante a appris à travers les réseaux sociaux que le Tribunal de Première Instance de Dixinn a rendu ce jugement par défaut.

Curieusement, dans le jugement il est écrit que l'UFDG n'a pas daigné comparaître durant tout le long de la procédure nonobstant les diligences du tribunal.

Or, l'UFDG n'a jamais reçu signification d'une assignation en nullité de décision et en réintégration du 16 octobre 2023 de *Maître Alhassane CONDE, Huissier de Justice à Conakry ;*

L'UFDG n'a jamais été invitée même par voie d'avenir à comparaître par devant le Tribunal de Dixinn pour se défendre ;

Il en est de même du collectif d'Avocats chargé tout le temps de sa défense ;

L'UFDG et son collectif d'Avocats n'ont jamais su l'existence de ce procès ;

L'UFDG et son collectif d'Avocats n'ont jamais su de près ou de loin l'existence de cette procédure devant le Tribunal de Première Instance de Dixinn ;

Si tel n'était pas le cas, l'UFDG, à travers son collectif d'Avocats, se serait défendue pour mettre en déroute l'action de *Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO* qui ne saurait nullement prospérer en droit ;

En réalité tout porte à croire que cette action a été cavalièrement et clandestinement montée dans le seul but d'induire le Tribunal en erreur et d'obtenir une décision frauduleuse ;

C'est pourquoi, l'UFDG s'oppose énergiquement à cette décision qui manque de base légale tout en sollicitant sa rétractation pure et simple ;

En effet, le jugement invoque les articles 54 et suivants du règlement intérieur, or, le règlement intérieur du parti en vigueur ne comporte que 54 articles et l'article 54 est le dernier article qui correspond aux dispositions finales. (Voir le TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES- ARTICLE 54 : Le Présent Règlement Intérieur est adopté par le Bureau Exécutif - Conakry, le 12 novembre 2012).

En outre, l'examen sommaire des dispositions combinées des statuts et du règlement intérieur de l'UFDG montre ce qui suit :

- 1- La décision d'exclusion est parfaitement justifiée par le comportement indélicat de monsieur Ousmane Gaoual DIALLO (voir les motifs de la décision) :
 - Attendu que depuis sa libération de prison, le 16 juillet 2021, Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO, membre du Conseil Politique, Coordonnateur de la Cellule de Communication de l'UFDG, n'a participé à aucune activité du Parti sans aucune explication ;
 - Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO a été nommé Ministre d'alors de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et porte-parole du Gouvernement sans autorisation ni information préalable du Parti ;
 - Depuis il est en train de mener une campagne de dénigrement des responsables du Parti et des actions de nature à déstabiliser l'UFDG ; - qu'il attaque dans la presse les positions et les décisions du Parti qu'il s'emploie de tourner en dérision ;
 - Monsieur Ousmane Gaoual par ses actes, ses propos et ses comportements viole délibérément les Statuts du Parti, notamment ses articles 10, 11, 12 et 13 et son Règlement Intérieur, notamment ses articles 48, 49, 50 et 51.

C'est pour toutes ses raisons que Monsieur *Ousmane Gaoual DIALLO* a été exclu et à bon droit du parti par décision en date du 1^{er} juin 2022 ;

Cette décision d'exclusion est régulière en la forme et bien fondée au fond ;

- 2 - La décision d'exclusion a été prise par le Conseil politique auquel appartient le demandeur c'est-à-dire par l'organe compétent, conformément à l'article 50 du Règlement intérieur du parti qui dispose : « *Les sanctions doivent être prises sans complaisance, ni parti pris, contre tout militant ou tout responsable de l'UFDG dont le comportement est jugé contraire à la morale et aux règles du Parti.* »

La sanction est prononcée soit par l'organisme dont il est membre et validée par l'organisme immédiatement supérieur, soit décidée directement par la hiérarchie ». (Voir la liste des membres du Conseil politique, le nom de Monsieur *Ousmane Gaoual DIALLO* y est mentionné au numéro 39) ;

- 3 - Monsieur *Ousmane Gaoual DIALLO* s'est volontairement abstenu d'exercer un recours hiérarchique préalable, conformément à l'article 53 du règlement intérieur qui dispose : « *Tout accusé dispose du droit de se défendre contradictoirement et de faire recours aux organismes supérieurs ou aux instances du parti. Le recours est suspensif des sanctions jusqu'à leurs confirmations en raison de la présomption d'innocence* ».

Au lieu d'user cette prérogative pour contester la décision d'exclusion, Monsieur *Ousmane Gaoual DIALLO* a mis en place le CERAG (le Cercle des Amis de Gaoual) qui a pour seul objectif la déstabilisation du parti et le dénigrement de ses dirigeants.

Or, aux termes des dispositions des statuts et du règlement intérieur du Parti, la violation caractérisée et outrancière des directives, décisions et de la discipline du Parti est passible de sanctions disciplinaires et est incompatible avec la qualité de membre ou de responsable de l'UFD.

En somme, il ressort des statuts du parti notamment en ses articles 10, 12 et 13 ce qui suit :

Article 10 : « *L'UFDG reconnaît à tout membre le droit de s'exprimer librement dans les instances de l'organe auquel il appartient.* » - **Article 11**. *Tout membre de l'UFDG a pour devoir de :*

- Respecter les Statuts et le Règlement intérieur et appliquer les décisions du Parti ;
- Respecter la discipline du parti. »

Article 12 : « Le membre du parti s'engage à :

- Diffuser et défendre le programme, les décisions et les Statuts du Parti ;
- S'abstenir de tout acte et de tout comportement de nature à porter préjudice au parti ;
- Contribuer au renforcement de l'unité et de la concorde nationale. »

Article 13 : « La qualité de membre de l'UFDG se perd par la démission, l'exclusion ou la radiation. »

Aussi, il résulte du Règlement Intérieur du Parti, notamment en ses articles 48, 49, 50 à 53 ce qui suit :

TITRE V : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 48 : Tout organisme, tout responsable, tout militant de l'UFDG à quelque échelon que ce soit, a le devoir de respecter et de faire respecter scrupuleusement les mots d'ordre, les directives et les décisions du Parti.

Le responsable doit obligatoirement suivre et observer la discipline du Parti en évitant d'imposer sa volonté personnelle.

Article 49 : Les responsables et les militants de l'UFDG doivent, dans leur vie quotidienne être un exemple d'honnêteté, d'intégrité et de probité.

Article 47 : La crédibilité du Parti étant principalement liée à la disponibilité et à la capacité de mobilisation de ses responsables aux différents postes de direction, il est indispensable que tout responsable de l'UFDG possède les qualités essentielles, telles que la modestie, la tolérance, la clairvoyance, la pondération et l'obligation de réserve.

Cette dernière disposition, impose à tous militants, responsables et organismes à soumettre les contentieux qui surviennent dans le cadre du

fonctionnement du Parti aux structures et canaux appropriés pour règlement.

Toute entorse ou violation de ce principe constitue une faute grave.

Article 51 : La sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute, conformément aux dispositions des Statuts du Parti, le niveau de responsabilité étant aggravante.

Article 52 : Fautes disciplinaires

Tout comportement contraire aux principes définis dans les Statuts et dans le Règlement Intérieur de l'UFDG peut être assimilé à une faute disciplinaire.

Par faute disciplinaire, il faut entendre :

- Tout acte délibéré ou comportement de nature à porter atteinte à la moralité et à la notoriété du Parti ;
- Tout refus non motivé d'exécuter une mission ou une décision du Parti ;
- Toute violation du programme du Parti, de ses Statuts ou de son Règlement Intérieur ;
- Tout refus de s'amender après observations.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 53 : Sanctions :

Selon la gravité de la faute, les sanctions ci-après sont prévues ainsi que les organismes qui les prennent.

- Sanction du premier degré : l'avertissement prononcé par tout organisme pour les militants et responsables de son ressort ;
- Sanction du deuxième degré : le blâme après deux avertissements ou une faute lourde proposé par l'organisme responsable et validé par l'organisme immédiatement supérieur ;
- Sanction de troisième degré : la suspension suite à deux blâmes dans la même année, lourde proposé par l'organisme responsable et validé par l'organisme immédiatement supérieur ;
(Celle-ci ne peut pas excéder six mois)

-Sanction du quatrième degré : l'exclusion de toutes responsabilités pour une durée ne dépassant pas deux ans prononcés provisoirement par la Direction nationale du Parti jusqu'à la prochaine instance nationale.

-Sanction du cinquième degré : radiation des rangs du parti prononcé par le congrès national. Mais à titre conservatoire, cette sanction est décidée par la direction nationale du Parti

Tout accusé dispose du droit de se défendre contradictoirement et de faire recours aux organismes supérieurs ou aux instances du parti.

Le recours est suspensif des sanctions jusqu'à leurs confirmation en raison de la présomption d'innocence.

Sauf décision contraire du Conseil national, tout militant qui encourt la sanction du troisième degré perd ses droits d'être électeur et éligible au sein du Parti.

Attendu qu'en droit les articles 590, 636, 637 et 638 du CPCEA disposent que :

Article 590 : « Les voies de recours ordinaires sont l'appel et l'opposition, les voies de recours extraordinaires sont la tierce opposition, la prise à partie et le pourvoi en cassation, la requête civile. » ;

Article 636 : « L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut.

Elle n'est ouverte qu'au défaillant. » ;

Article 637 : « L'opposition remet en question, devant le même juge les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte. » ;

Article 638 : « L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision.

Elle peut être faite en la forme des notifications entre avocats lorsque toutes les parties comparantes lors de l'instance initiale étaient représentées par avocat. » ;

La rétractation de ce jugement est nécessaire car non seulement il manque de base légale mais également il comporte des contradictions lorsqu'il affirme : « *l'UFDG n'a pas daigné comparaître durant tout le long de la procédure nonobstant les diligences du tribunal* ».

Pourquoi dans ce cas, le jugement n'est pas un jugement par défaut réputé contradictoire si toutes les diligences ont été faites.

Pourquoi la presse qui est très attentive aux activités de l'UFDG n'est pas au courant de cette procédure ?

Si c'était le contraire elle aurait suffisamment relayé l'information du début de la procédure jusqu'à la fin de celle-ci.

De tout ce qui précède, il plaira au Tribunal, déclarer recevable l'UFDG en son opposition contre le jugement querellé, ce avec toutes les conséquences de droit ;

A travers les débats contradictoires, il est évident que le Tribunal confirmera purement et simplement cette décision d'exclusion ;

PAR CES MOTIFS

Il est respectueusement sollicité du Tribunal ;

En la forme :

Recevoir la requérante en son action en opposition ;

Au fond :

L'y dire bien fondée ;

En conséquence, rétracter purement et simplement le jugement civil N° 193 du 19 juillet 2024 rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de Dixinn, en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Dire et juger que la décision d'exclusion de Monsieur **Ousmane Gaoual DIALLO** est régulière en la forme et bien fondée au fond ;

Maintenir ladite décision en toutes ses dispositions ;

Frais et dépens à la charge du défendeur ;

Le tout en application des articles susvisés ;

TRES IMPORTANT

Lui déclarant que faute par lui de comparâître ou de se faire représenter aux lieu, heures et jour que dessus, il sera rendu contre lui, une décision réputée contradictoire sur la base des éléments fournis par la requérante.

SOUS TOUTES RESERVES

Et à ce qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copies du présent exploit et du jugement attaqué dont le coût est de 125.000 FG.

L'Huissier de Justice

Maître Oumar DIALLO